

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20 juillet 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Requête en vue d'obtenir la reclassification comme "public"
du Document n° ICC-01/05-01/08-435-Conf**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Liriss Nkwebe
M. Karim A.A. Khan
M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a rendu la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (la « Décision sur la confirmation des charges »)¹, confirmant cinq des huit charges retenues à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et renvoyant ce dernier en procès.

2. Le 2 juillet 2009, la Défense de M. Bemba a déposé une « Requête de mise en liberté provisoire sous le bénéfice de l'extrême urgence en vue de permettre à Mr Jean-Pierre Bemba Gombo de participer aux funérailles de son défunt père, Mr Jeannot Bemba Saolona » (la « Requête de la Défense »)², demandant la mise en liberté provisoire de l'accusé en Belgique, sur la période du jeudi 2 juillet au dimanche 12 juillet 2009, afin de participer aux premières cérémonies funéraires de son défunt père. La Défense avait demandé à la Chambre de recevoir sa Requête sous la côte « confidentiel » car celle-ci portait « *sur des questions ayant trait à [l]a vie privé et familiale* » de l'accusé et parce que celui-ci souhaitait « *que son éventuelle mise en liberté temporaire se déroule dans des conditions de confidentialité et d'intimité familiales* ».

3. Le 3 juillet 2009, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») a déposé les « Observations des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 conformément à la règle 119(3) du Règlement de procédure et de preuve sur la « Requête de mise en liberté provisoire

¹ Voir la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/05-01/08-424, 15 juin 2009 (la « Décision sur la confirmation des charges »).

² Voir la « Requête de mise en liberté provisoire sous le bénéfice de l'extrême urgence en vue de permettre à Mr Jean-Pierre Bemba Gombo de participer aux funérailles de son défunt père, Mr Jeannot Bemba Saolona », n° ICC-01/05-01/08-430-Conf, 2 juillet 2009 (la « Requête de la Défense »).

sous le bénéfice de l'extrême urgence » présentée par M. Bemba » (les « Observations des victimes »)³.

II. Demande de reclassification à la lumière de la norme 23-3 *bis* du Règlement de la Cour

4. Conformément à la norme 23-2 *bis* du Règlement de la Cour, les Observations des victimes avaient été déposées par le Conseil principal du BCPV sous la côte « confidentiel », suivant la classification initialement donnée par la Défense à sa Requête. Il en va de même de la présente requête.

5. Le Conseil principal du Bureau note que la période de mise en liberté provisoire ayant fait l'objet de la Requête de la Défense a désormais pris fin. Se basant sur les raisons ci-dessus invoquées par la Défense pour ne pas rendre publiques les procédures attachées à sa Requête, le Conseil principal relève donc que leur bien-fondé n'a aujourd'hui plus de raison d'être.

6. De plus, le Conseil principal constate que les funérailles du père de l'accusé à l'origine de ladite requête ont donné lieu à une couverture médiatique importante malgré toutes les précautions prises, et soumet à la Chambre que le fait de rendre publiques les Observations des victimes n'est plus de nature à porter préjudice à l'accusé ni à sa famille. Enfin, le Conseil principal note qu'à cause de la reprise extensive par la presse congolaise et par la presse centrafricaine de la nouvelle de la libération provisoire de M. Bemba, les victimes ont eu connaissance du fait que ce dernier a été temporairement libéré et il serait donc souhaitable qu'elles puissent

³ Voir les « Observations des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 conformément à la règle 119(3) du Règlement de procédure et de preuve sur la « Requête de mise en liberté provisoire sous le bénéfice de l'extrême urgence » présentée par M. Bemba », n° ICC-01/05-01/08-435-Conf, 3 juillet 2009.

connaître les arguments développés en leur faveur par leur représentant légal sur la question.

7. Conformément à la norme 23-3 *bis* du Règlement de la Cour et afin d'assurer le principe de la publicité des procédures, le Conseil principal soumet que le fondement de la classification comme « confidentiel » des Observations des victimes soumises par le Bureau le 3 juillet 2009 a disparu, et demande ainsi à la juge unique d'en autoriser la reclassification comme « public ».

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Conseil principal du Bureau, agissant en sa qualité de Représentant légal, demande respectueusement à la juge unique de bien vouloir ordonner la reclassification des Observations des victimes déposées le 3 juillet 2009 comme « public ». Pour les mêmes raisons, et si la juge unique acceptait de faire droit à sa demande, le Conseil principal du Bureau demande également la reclassification comme « public » de la présente requête déposée confidentiellement au dossier de l'affaire en suivant la classification donnée par la Défense à la procédure pour la remise en liberté temporaire.



Paolina Massidda
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 20 juillet 2009

À La Haye, Pays-Bas